

QUE l'administration du terrain décrit ci-dessous soit transférée à la Société immobilière du Québec aux fins de stationnement :

— Partie du lot trois (3) du bloc un (1) du cadastre officiel de la Ville de Noranda, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, d'une superficie de 1 362,40 mètres carrés ;

Le tout tel qu'il a été déterminé par la description technique et d'après le plan préparés par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, le 9 août 2005, sous le numéro 7232 de ses minutes ;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société immobilière du Québec paiera, pour ce transfert, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, des frais d'administration de 500 \$ en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989 ;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement ;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société immobilière du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société immobilière du Québec devra être donné au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société immobilière du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société immobilière du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre ;

d) Bien que la Société immobilière du Québec puisse utiliser le terrain pour des fins de stationnement, si une réorganisation administrative du ministère des Ressources naturelles et de la Faune fait en sorte qu'il ait de nouveau besoin dudit terrain, la Société immobilière du Québec devra lui rétrocéder la totalité du terrain sans frais ;

Un préavis écrit à cet effet devra être transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à la Société immobilière du Québec douze mois avant toute rétrocession du terrain ;

La Société immobilière du Québec, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et selon ses instructions, devra faire arpenter le terrain faisant l'objet du transfert d'administration ;

QUE soit transmise une copie conforme du présent décret à la Société immobilière du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49663

Gouvernement du Québec

Décret 268-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue en mars 2002 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle avait pour objet la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers ;

ATTENDU QUE l'entente de coopération conclue en mars 2002 prenait fin le 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 275-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement du Québec a approuvé un avenant à cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-2007 du 14 février 2007, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente valide jusqu'au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle entente valide jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente est souhaitable en ce qu'elle respecte notamment les intérêts et les droits du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49664

Gouvernement du Québec

Décret 269-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral dispose d'un programme permettant d'accroître la capacité des organismes provinciaux et territoriaux de sport autochtone à encourager et à soutenir la participation sportive des Autochtones sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu en mars 2007 une entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 251-2007 du 28 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure une nouvelle entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones portant sur les années financières 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones portant sur les années financières 2007-2008 et 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49665